

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE MOUXY

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE BRULAGE DES DECHETS VEGETAUX DE JARDIN

Le Maire de la Commune de Mouxy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 2,
- VU le Code de la route,
- VU la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 modifié, portant règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques de réglementer le brûlage des déchets végétaux de jardin ; à l'exception des produits de tonte qui sont assimilés à des déchets ménagers et donc interdit au brûlage en plein air,

Considérant l'existence de la déchetterie située à Drumettaz Clarafond, apte à recevoir notamment les déchets végétaux,

ARRETE

Article 1er :

Le brûlage de déchets végétaux de jardin est interdit sur la commune de Mouxy en dehors des horaires ci-après :

- toute l'année du lundi au samedi de 7 h à 12 h
- du 1er octobre au 30 avril le vendredi après-midi de 14 h à 17 h

Article 2 :

Le brûlage de déchets ménagers et assimilés (notamment les produits de tonte) est formellement interdit conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARRÊTÉ
N° 1101

Article 3 :

Durant les périodes où ils sont autorisés, les feux ne pourront être allumés à une distance inférieure à 4 mètres de la limite de propriété.

Ils devront être constamment surveillés.

Toute précaution devra être prise pour qu'aucune gêne ne soit causée quant à la visibilité sur les voies de circulation.

Article 4 :

Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aix les Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux lieux habituels de la commune.

Mouxy, le 30 octobre 2001

Le Maire,



Claude QUARD



nic
E
qui
hij